

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal de propreté en date du 2023 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement des marchés d'approvisionnement en date du 30 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique des marchés d'approvisionnement ;

A R R E T O N S

Le règlement général des marchés de Mons en Barœul est établi comme suit :

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017 AINSI QUE CELUI DU 04 JUIN 2021.

ARTICLE 2 – LIEUX ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Ce marché d'approvisionnement est ouvert aux lieux, jours et heures indiqués ci-après :

- Place et Esplanade de l'Europe, chaque jeudi matin de 7h à 13h30 heures,
- Boulevard Pierre Mendès France, chaque dimanche matin, de 7h à 13h30 heures

Les jours de marchés pourront être déplacés en fonction des jours fériés ou de la veille des grandes fêtes.

Les commerçants ne pourront opérer de transaction en dehors des heures ainsi fixées.

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 600 mètres, autour du périmètre du marché considéré.

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95

✉ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr

II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement annuel ou à la journée.
Les emplacements dits « à l'abonnement » sont payables au mois. Les emplacements dits « volants » sont payables à la journée.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise

ARTICLE 4 – LES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

Tout marchand est susceptible, uniquement pour lui-même, de souscrire pour chaque marché un abonnement afin de pouvoir utiliser pour une période correspondant à l'année civile un emplacement déterminé fixé par le placier et de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Le droit de choix, de préférence, de continuité, donné à un marchand pour un emplacement demeure un droit aléatoire que la ville, par ses représentants, entend respecter mais qu'elle peut faire cesser ou restreindre, pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste juge, sans engager sa responsabilité pécuniaire.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Ce droit est d'ailleurs accordé à titre personnel ou à une personne morale. Il est non transmissible. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de l'emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'emplacement a été attribué.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Le marchand qui entend conserver le bénéfice d'un emplacement attribué doit l'occuper une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché faute de quoi dès cette ouverture et pour la journée considérée, il perdrait le bénéfice de cet emplacement. Dans pareil cas, le placier peut en disposer librement à partir de 8h00.

Tout commerçant désirant mettre fin à son abonnement devra le signifier par lettre recommandée à la ville ou au délégué 15 jours avant la date de son départ.

La souscription d'un abonnement par un marchand implique l'acceptation par lui de ces conditions et en général de celles prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – LES EMPLACEMENTS VOLANTS

Dans le cas où il n'a pas souscrit d'abonnement, le marchand utilisera la place que lui désignera le placier, sans garantie quant à la position ou sur la disponibilité d'un emplacement.

Les marchands non abonnés se verront attribuer les places encore disponibles à partir de 8h00 heures par le placier. Ils ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal fixant les tarifs applicables en cette matière après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La tarification est établie sur la base de l'occupation d'un emplacement de 3,00 m de large sur 1m. Le

paiement se fera auprès du placier qui en délivrera reçu, soit au préalable, mois par mois pour les abonnés, soit sur place pour les autres.

Tout défaut de paiement d'une mensualité par un abonné lui fait perdre d'office les droits de place réservée et de tarif préférentiel.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 7 – DEPOT DE CANDIDATURE

Tout commerçant non sédentaire, dont la situation au regard de la législation sociale et fiscale et des règlements de police sera régulière, pourra prétendre obtenir dans la limite des places disponibles, un emplacement pour l'exposition et la vente des marchandises qu'il offre au public.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie ou à la société gestionnaire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- le métrage linéaire souhaité,
- les justificatifs professionnels.

Les demandes sont inscrites dans leur ordre d'arrivée sur un registre.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 8 – LES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du demandeur à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier de la carte leur permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validées tous les deux ans par les services préfectoraux).

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de

moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements des marchés sont fixées par le Maire et l'entreprise déléguée, en se fondant sur des motifs tirés d'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Elles se fondent sur la nature du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante peut être attribué en priorité.

ARTICLE 10 – PLAINTES

Le service urbanisme, en Mairie, est disponible pour recueillir toutes réclamations, remarques, formulées par les commerçants non sédentaires sur le fonctionnement et la gestion des marchés.

III POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 – OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Quelque soit l'emplacement considéré, il concerne une partie du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale, permanente, du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

De même, la Ville pourra étendre ces marchés ou en créer d'autres en d'autres lieux.

La ville se réserve le droit de modifier la périodicité, le jour, l'horaire ou le lieu du marché, pour des raisons de sécurité, de commodité, d'attraction, de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer sur la voie publique ou sur les édifices riverains sans que cela puisse donner lieu à réclamation ou à prétention quelconques. Si des professionnels abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 – MOTIFS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le retrait de l'autorisation de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement. En cas de 4 semaines d'absence consécutive sur le marché sauf motif légitime justifié,
- Non respect du présent règlement et de la loyauté afférente à leurs produits vendus, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès verbal de contravention,
- Comportement troublant le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique,
- Non respect des instructions qui pourraient être données dans certaines circonstances particulières, soit par le représentant qualifié de l'administration municipale, soit par le représentant du gestionnaire.
- Transactions illégales.

ARTICLE 13 – IMPLANTATION DES ETALS (CF. PLANS PERIMETRES DES MARCHES)

Le placier devra respecter et faire respecter l'implantation générale du marché notamment en ce qui concerne les circulations et allées nécessaires à son bon fonctionnement.

Les implantations des installations et étals des commerçants devront impérativement respecter les principes suivants :

- Les étals devront être alignés les uns par rapport aux autres. Les avancées préjudiciables au confort et à la bonne circulation des piétons sont interdites. Il en est de même pour les présentoirs et rayonnages,
- Sur le boulevard Pierre Mendès France, les étals et installations des commerçants devront obligatoirement être implantés sur la voirie, et en aucun cas sur les espaces verts adjacents,
- Sur la Place et l'Esplanade de l'Europe, les étals et installations des commerçants devront obligatoirement être implantés selon le plan joint et en aucun cas sur les espaces plantés,
- La largeur de l'allée de circulation devra favoriser le confort des chalands et procurer une sensation de marché de rue, protégé et convivial tout en permettant l'intervention des véhicules de secours,
- Les implantations commerciales devront être organisées de manière à favoriser la continuité commerciale,

Il y a obligation d'éviter les implantations côte à côte de deux commerces identiques et les regroupements de commerces identiques, ce afin de favoriser la chalandise tout au long du parcours commercial.

Toute entrave à la libre circulation de la clientèle susceptible d'entraîner des dommages corporels ou matériels restera à l'entière responsabilité du commerçant.

IV POLICE GENERALE

ARTICLE 14 – SECURITE PAR RAPPORT AUX VEHICULES

Seuls les véhicules spécialement aménagés pour la vente avec leurs étalages ou une vitrine seront autorisés à stationner sur le site du marché. Toutefois, en fonction des places disponibles, le placier pourra accorder des dérogations à cette règle, en concertation avec la ville, pour les véhicules ne servant qu'au stockage ou à l'essayage.

Par souci de sécurité, pendant la durée d'ouverture au public, aucun véhicule ne pourra accéder au site pour assurer un approvisionnement complémentaire. Par ailleurs, aucun changement de position ne pourra intervenir.

La Ville et le délégataire déclinent toute responsabilité par rapport aux vols ou accidents pouvant

survenir du fait du stationnement des véhicules ou de leur utilisation.

ARTICLE 15 – FIN DU MARCHE, NETTOYAGE

Les emplacements devront être complètement libérés une demi-heure après la fin du marché, afin de procéder aux opérations de nettoyage et de remise en circulation des voies.

Aucun rejet liquide ou solide ne devra être déversé à même le sol. Les marchands ne devront laisser subsister, sous peine de perdre le droit à tout emplacement ultérieur, aucun matériel, marchandise, emballage, papier, paille, débris ou objet quelconque à la place qu'ils occupaient. Ils nettoieront leurs emplacements personnels.

Des points de collecte pour les déchets commerciaux correctement conditionnés seront indiqués par le placier. Tout objet en provenance de leurs installations susceptibles de nuire à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des lieux devra être débarrassé, ramassé et emporté par le commerçant.

Le placier aura la charge de veiller à l'accomplissement de ces prescriptions.

Les contrevenants à ce point du règlement pourront être verbalisés par la police municipale conformément aux dispositions de l'arrêté municipal de propreté en date du 25 septembre 2023.

ARTICLE 16 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Les marchands devront faire en sorte de n'apporter aucun dommage au domaine public ni aux plantations et installations qui pourraient y être établies. Ils seront responsables des dégâts causés et en devront réparer.

ARTICLE 17- EXERCICE DE LA PROFESSION

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant la nature des produits vendus.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE

La Ville et le délégataire déclinent toute responsabilité par rapport aux vols et dégradations du matériel des commerçants, ceux-ci séjournant dans les marchés à leurs risques et périls.

En aucun cas, les droits d'occupation ou de déchargement ne comportent un droit de garde ou une responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur ce qui leur appartient.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Toutes infractions par les commerçants au présent règlement entraîneront les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire des marchés pendant deux semaines,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive des marchés.

Avant une exclusion provisoire ou définitive, le commerçant mis en cause pourra présenter ses arguments au Maire, ou à l'un de ses adjoints, qui sera seul juge des suites à donner au constat.

Il est précisé que chaque exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants touchés par ces mesures et désireux de conserver leur emplacement devront effectuer le règlement des abonnements, régulièrement à leur échéance.

La mise en demeure, afférente au premier constat d'infraction, sera adressée par le délégataire qui en

informera la Ville, l'exclusion des marchés étant prononcée par le Maire sur proposition du délégué.

ARTICLE 20 – DELAI D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 21 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

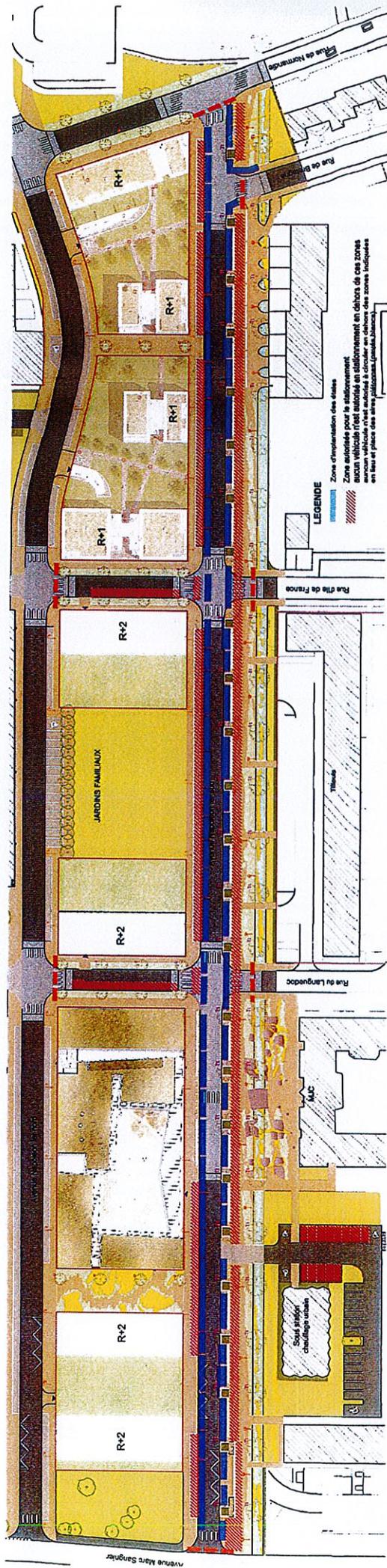
ARTICLE 22 – APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services, le commissaire de police, le représentant de la société gestionnaire, les agents de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Mons en Baroeul
Le 18 décembre 2023



Rudy ELEGEEEST
Maire de Mons en Baroeul
Conseiller au bureau de la
Métropole Européenne de Lille

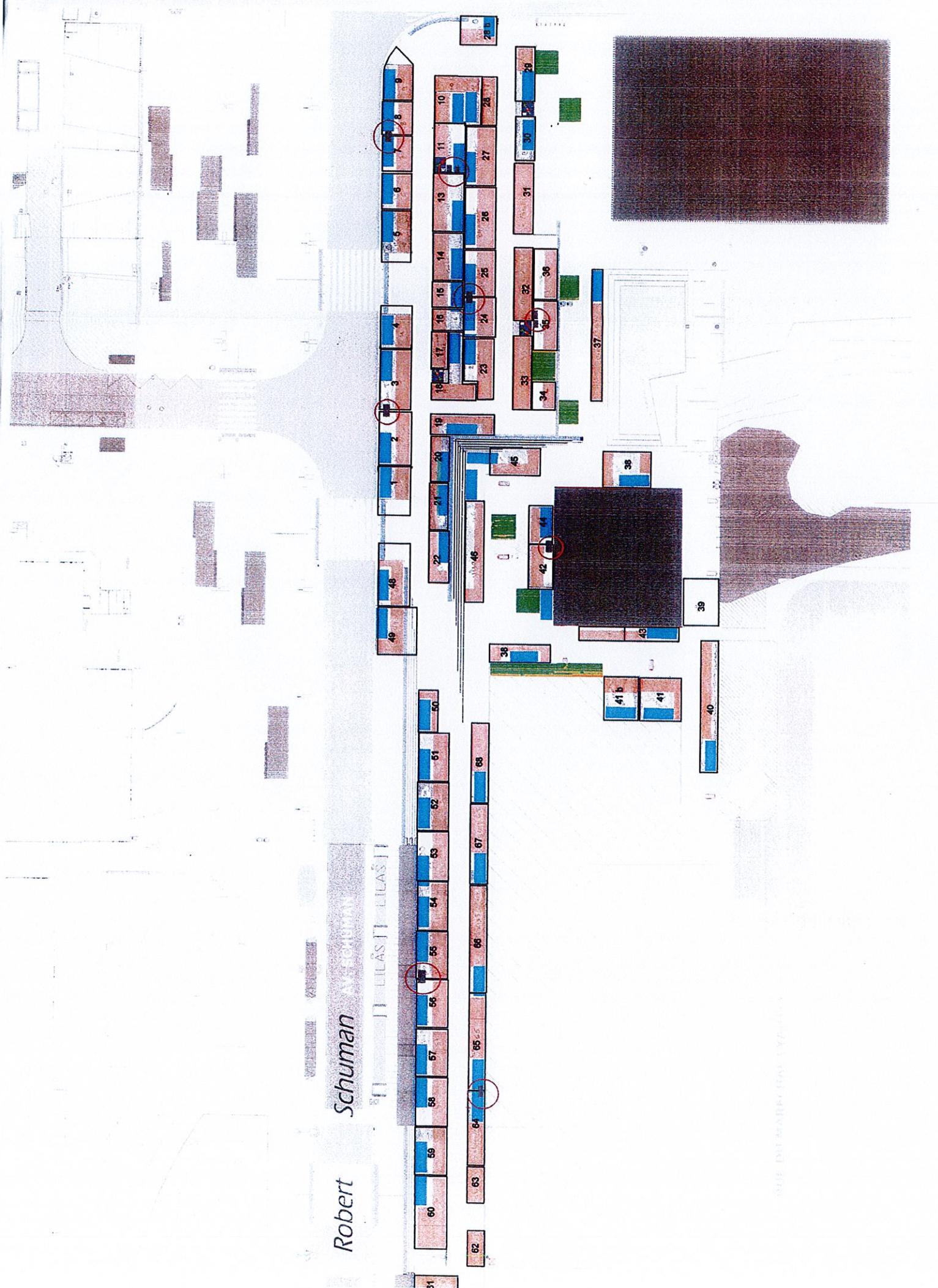


Robert

Schuman

LILĀS LILĀS

LILĀS LILĀS



MAKŠĀS DĀRĀMĀS ĒKĀS